RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00706
Numéro SIREN : 828 779 314
Nom ou dénomination : ABIEDOR

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006079

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1308207

Dénomination : ABIEDOR
Adresse : 29 impasse du Moulin 38430 Saint-jean-de-moirans - FRANCE-

n° de gestion : 2017B00706
n° d'identification : 828 779 314

n° de dépôt : A2017/006079
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 03/05/2017

COMMERCE GRENOBLE TRIBUN

1308207

Banque de Savoie

Siège social : 6, boulevard du Théâtre – CS82422 – 73024 Chambéry Cedex
Tel. : 04 79 33 93 10 – **Fax** : 04 79 33 94 83 – www.banque-de-savoie.com

Société Anonyme au capital de 6 852 528 euros - SIREN 745 520 411 RCS Chambéry
Banque et Société de Courtage d'Assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le N° 07 023 948 Garantie financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles D.512-6 et L.512-7 du code des Assurances.

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
22 JUIN 2017

CERTIFICAT D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Sous le N° 0079

Nous soussignés, BANQUE de SAVOIE, dont le siège social est sis à CHAMBERY (73)- 6 boulevard du théâtre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le n° B 745 520 411, représentée par Myriam Boughanim agissant en qualité de Charge Affaires Entreprise

Vus les bulletins de souscription à l'augmentation de capital de la Société ABIEDOR au capital de 10 000 Euros passé à 200 000 Euros dont le siège social est à 29 Impasse du Moulin – 38430 St JEAN DE MOIRANS décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2017

Certifions qu'il a été déposé sur un compte spécial " Augmentation de capital " n°70155224402 ouvert au nom de la société ABIEDOR la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE.

La liste, figurant ci-après, comporte les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs à l'augmentation de capital avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nom – Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions Euros	Montant des sommes libérées et versées ce jour Euros	Versement effectué en (1)
BARRERE Franck	29 IMPASSE DU MOULIN 38430 ST JEAN DE MOIRANS	189 990		VIREMENT
RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT	19 QUAI DES BERGES 38000 GRENOBLE	10		VIREMENT

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

La BANQUE de SAVOIE n'agit qu'à titre de simple dépositaire agréé, tel que prévu par la législation applicable aux sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Chambery, le 3 mai 2017

BANQUE DE SAVOIE
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
71 Rue Jean Zay - 38800 SAINT PRIEST

Réf. «ENTE0890

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1308208

Dénomination : ABIEDOR
Adresse : 29 impasse du Moulin 38430 Saint-jean-de-moirans - FRANCE-

n° de gestion : 2017B00706
n° d'identification : 828 779 314

n° de dépôt : A2017/006079
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/05/2017



1308208

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

ABIEDOR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 29 impasse du Moulin
38430 SAINT JEAN DE MOIRANS
828 779 314 RCS de Grenoble

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
22 JUIN 2017
Sous le N° 6079

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 MAI 2017

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept,
Et le 10 mai,
A 11 heures,

Monsieur Franck BARRERE

Associé unique de la Société **ABIEDOR** (la Société),

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions représentant le capital social et Président de la Société,

ORDRE DU JOUR

Décisions de l'Associé unique :

- Lecture du rapport du Président ;
- Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de **190.000 euros** par l'émission au pair de **19.000** actions ordinaires de valeur nominale de 10 euros chacune ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription et agrément de RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée,
- Constatation des souscriptions des actions nouvelles et de leur libération ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par apport en numéraire ;

Délibérations de la collectivité des Associés :

- Modification corrélative des statuts sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes ;
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant global de **50.000 euros** par émission de **5.000** obligations convertibles et détermination des caractéristiques de l'émission ;

- Constatation de la souscription aux obligations et de leur libération ;
- Autorisation de conclure un ou plusieurs emprunts bancaires d'un montant global de 180.000 euros hors intérêts,
- Autorisation de prises de garantie,
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- les rapports de la présidence,
- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif,
- les statuts sociaux en vigueur,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle que le rapport du commissaire aux comptes a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE le 21/04/2017.

Puis, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

*Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de **190.000 euros** par l'émission au pair de **19.000** actions ordinaires de valeur nominale de 10 euros chacune*

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et après avoir pris connaissance du rapport du Président,

DECIDE d'augmenter le capital de la Société d'une somme de **CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000 €)** et de le porter ainsi de **DIX MILLE EUROS (10.000 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)** par la création et l'émission au pair de 19.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourraient être libérées en espèces.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 10 mai 2017.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte spécial « *Augmentation de capital », n° 70155224402* ouvert auprès de la BANQUE DE SAVOIE, laquelle a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription et agrément de RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée

L'Associé unique décide :

(i) de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission de la totalité des 19.000 actions à :

- **Franck BARRERE**, à hauteur de 18.999 actions soit un apport d'un montant total de 189.990 euros ;

- **RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT**, société anonyme au capital de 13.770.000€ dont le siège social est situé à GRENOBLE, 19 quai des Berges immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro B 345 158 117, à hauteur de 1 action soit un apport d'un montant total de 10 euros.

(ii) d'agréer expressément en tant que de besoin la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée de la société ABIEDOR.

TROISIEME DECISION

Constatation des souscriptions des actions nouvelles et de leur libération

L'Associé unique constate que ces actions nouvelles sont immédiatement souscrites au pair, à savoir :

Par Franck BARRERE :
Ci ..... 18.999 actions
Représentant un capital de ..... 189.990 euros

Par RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT :
Ci ..... 1 action
Représentant un capital de ..... 10 euros

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS NOUVELLES CI-DESSUS CREES, SOIT ..... 19.000 actions

TOTAL : CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS, ci ..... 190.000 euros.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par apport en numéraire

L'Associé unique constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée par apport en numéraires et décide que les actions nouvelles sont créées avec jouissance immédiate. A compter de ce jour, elles seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises aux dispositions statutaires.

En conséquence de cette augmentation, le capital social qui était de 10.000 € est ainsi porté à 200.000 €, divisé en 20.00 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

Le Président prend la parole et informe que RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT est donc devenue associée de la Société.

En conséquence, la société ABIEDOR devient pluripersonnelle.

Les résolutions suivantes indiquées à l'ordre du jour sont prises par l'ensemble des associés ancien et nouveau réunis en assemblée générale à la majorité requise et réunissant le quorum nécessaire à la validité des délibérations ci-après.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et poursuit ses délibérations sur l'ordre du jour énoncé plus haut.

CINQUIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 10 000 euros représentant le montant du capital social, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour pareille somme, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 27 mars 2017 par la BANQUE DE SAVOIE à CHAMBERY (73) 6 boulevard du Théâtre.

*Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 10 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de **CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000€)** par apports en numéraire pour le porter de **DIX MILLE EUROS (10.000€)** à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000€)**.*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)**.*

*Il est divisé en **20.000 actions** de **10 €** chacune, de même catégorie, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs apports ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant global de 50.000 euros par émission de 5.000 obligations convertibles et détermination des caractéristiques de l'émission

L'Assemblée Générale après lecture du rapport du Président et du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif,

Décide d'émettre en une seule fois, 5.000 obligations convertibles en actions (ci-après les « OC »), émises chacune au prix de DIX (10) euros, soit un montant global de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).**

L'Assemblée Générale, après lecture du contrat d'OC en date de ce jour, décide d'approuver les termes et conditions dudit contrat dont les principales caractéristiques seront telles que résumées ci-dessous et donne pouvoir à la présidence pour signer le dit contrat d'émission des obligations au nom et pour le compte de la Société :

1. Montant de l'emprunt obligataire

Le montant global de l'emprunt obligataire est de cinquante mille (50.000) euros, divisé en 2 tranches A et B de 12.500€ et 37.500€.

2. Nombres d'obligations convertibles émises

Tranche A : 1250 obligations de 10€ numérotées de 1 à 1250.
Tranche B : 3750 obligations de 10€ numérotées de 1251 à 5000

3. Forme et Prix d'émission

Les OC sont émises au pair, à 10 euros chacune de valeur nominale.

Les OC seront libérées intégralement à la souscription par versement d'espèces.

4. Durée des emprunts

L'emprunt sera conclu pour une durée expirant le 30 avril 2024 inclus (ci-après l'« Échéance »), sauf cas de remboursement anticipé totale.

5. Forme des obligations

Les OC seront créées exclusivement sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte, conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

6. Taux d'intérêt

Les OC produiront des intérêts payables par prélèvement, annuellement, à terme échu le 30 avril de chaque année. Les premiers intérêts seront payés le 30/04/2018 et les derniers le 30/04/2024.

Pour la tranche A, le taux sera de 5% soit 0.5€ par obligation et par an.
Pour la tranche B, le taux sera de 3% soit 0.3€ par obligation et par an.

7. Intérêts de retard

Toute somme non payée à l'échéance verra son taux majoré de trois points.

8. Prime de non conversion

En cas de non conversion dans le délai prévu, la prime de non conversion à verser aux Obligataires par la Société sera de

- Pour la tranche A de 5% soit 4,74€ par obligation
- Pour la tranche B de 7% soit 6,64€ par obligation

En cas d'amortissement anticipé, la prime de non conversion serait due et calculée au « prorata temporis ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Souscription aux OC réservée au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de réserver la souscription des CINQ MILLE (5.000) obligations convertibles en actions à :

RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT, Société anonyme au capital de 13.770.000€ dont le siège social est situé à GRENOBLE 19 quai des Berges, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro B 345 158 117.

RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT, ayant confirmé par avance à la Société son souhait de souscrire auxdites obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

Constatation de la souscription aux obligations et de leur libération

L'Assemblée Générale constate que les obligations émises en application de la septième résolution ont été immédiatement souscrites par **RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT** qui a signé le contrat d'émission des obligations et libéré sa souscription dès avant ce jour au moyen d'un virement bancaire de la somme de 50.000 euros sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la Banque de Savoie, dont le siège social est à CHAMBERY (73) 6 boulevard du Théâtre.

Ainsi, il a été souscrit :

- Par **RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT** :
Ci .....5.000 OC
Représentant un capital de .....50.000 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation de conclure un ou plusieurs emprunts bancaires d'un montant global de 180.000 euros hors intérêts

L'Assemblée Générale, autorise la présidence, avec faculté pour elle de délégation, à contracter au nom de la Société deux emprunts d'un montant global de 180.000 euros amortissable sur une durée de 84 mois :

- auprès de la Banque de Savoie pour un montant de 108.000 euros ;
- et de BPIFRANCE FINANCEMENT pour un montant de 72.000 euros.

Ces emprunts ont pour but notamment de contribuer à l'acquisition des titres de la société EFS, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est 192 allée des chênes, 69.700 Montagny, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 318 224 797

A cet effet, l'Assemblée Générale autorise la Présidence, à négocier les clauses et conditions pour le compte de la Société de ces emprunts aux conditions susvisées, à signer lesdits contrats, accorder les garanties demandées et généralement signer tout autre document et faire le nécessaire dans le cadre de la mise en place de cet emprunt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation de nantissement des titres

L'Assemblée Générale, prend acte que dans le cadre de la mise en place des emprunts visés dans la résolution précédente, la Société va être amenée à consentir des sûretés.

En conséquence, l'Assemblée Générale autorise d'ores et déjà la Présidence à consentir pour le compte de la Société la garantie suivante : le nantissement de premier rang et sans concours, de la totalité des 20.000 actions de la **Société EFS** que la Société détiendra une fois l'acte de cession signé et composant 100 % du capital social et des droits de vote de la **Société EFS** (RCS LYON 318 224 797).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RESOLUTION

Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire

Notre société va contrôler désormais une autre société, suite à l'acquisition en date de ce jour de la totalité des titres composant le capital de la société **EFS** (RCS LYON 318 224 797).

Elle est donc tenue, en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire.

La collectivité des associés **désigne**, à compter de ce jour et pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- Le cabinet **TEOREM-LYON** - 31 rue du Souvenir - CS 30210 - 69336 Lyon Cedex 09, représenté par **Monsieur Fréderic CHEVALLIER** en qualité de **Commissaire aux comptes titulaire ;**

Le Commissaires aux comptes a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Franck BARRERE

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 07/06/2017 Bordereau n°2017/392 Case n°2 Ext 1953
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

1308209

Dénomination : ABIEDOR
Adresse : 29 impasse du Moulin 38430 Saint-jean-de-moirans - FRANCE-

n° de gestion : 2017B00706
n° d'identification : 828 779 314

n° de dépôt : A2017/006079
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour

1308209

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

22 JUIN 2017

ABIEDOR Sous le N° 6079

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 200 000 Euros
Siège social : 29 impasse du Moulin
38430 SAINT JEAN DE MOIRANS

RCS GRENOBLE 828 779 314

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 10.05.2017
Certifiés conformes

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé unique une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce.

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil sont applicables à la société par actions simplifiée.

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement.**

- **La gestion et l'animation de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés.**

- **La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.**

- **La formation.**

- **Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises.**

- **L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration.**

Et plus généralement :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant

ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société a pour dénomination sociale :

ABIEDOR

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

29 Impasse du Moulin
38430 SAINT JEAN DE MOIRANS

Il est situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le siège social peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 10 000 euros représentant le montant du capital social, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour pareille somme, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 27 mars 2017 par la banque de SAVOIE à CHAMBERY (73) 6 boulevard du Théâtre.

Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 10 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000€) par apports en numéraire pour le porter de DIX MILLE EUROS (10.000€) à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000€).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).**

Il est divisé en 20.000 actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs apports

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être **augmenté** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être **réduit** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors la constitution sont obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale. A l'occasion de toute augmentation de capital, elles sont obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de la souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en est prévu une. Dans chacun des cas, le solde est libéré dans un délai de **cinq (5) années** en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

11.1.1 Chaque action donne droit à son titulaire dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente telle que déterminée par les Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

11.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2. Droit d'assister aux assemblées générales

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

11.3. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.4. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf en ce qui concerne les délibérations liées à l'affectation des résultats ; dans cette hypothèse seulement, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer avec une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront être rémunérées jour par jour au taux admis par l'Administration Fiscale pour sa déductibilité à l'exception du compte courant apporté à la constitution.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

3 - Toutes cessions ou transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, si ces derniers décident de signer un pacte d'associés, les cessions d'actions seront soumises à l'application des dispositions dudit pacte d'associés, qui devra pour être opposable à la Société être déposé au siège social ce qui lui conférera une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

En tout état de cause, en cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée entrainant le transfert des actions immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (vente, prêt, apport, fusion, donation, échange, licitation, abandon, renonciation, fiducie, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement d'actions ou des droits attachés, ou de toute autre manière.

Le cédant doit notifier à la Présidence une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La société dispose d'un délai de (3) mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette décision est prise dans les conditions définies à l'article 19.2. b) décision extraordinaire, l'associé désirant transférer ses titres ne prenant pas part au vote.

Si la Société n'a pas notifié la décision de la collectivité des associés à l'associé désirant transférer la propriété de ses titres au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, la collectivité des associés est tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes diligence jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge.

4- En cas de dissolution de la communauté d'un associé pour cause de divorce, il convient de distinguer le titre et la finance des actions indivises. L'époux associé exercera donc seul les prérogatives attachées à cette qualité.

Si à la clôture de la liquidation du régime matrimonial, tout ou partie des actions sont attribuées à l'époux non associé, ladite attribution est soumise à l'agrément des cessions entre vifs visé au 3°.

5- A l'exception des héritiers, ayants doit et du conjoint survivant déjà associés, la transmission des actions par voie de dévolution successorale ou de liquidation de communauté à cause de mort, est soumise à l'agrément des associés survivants.

Tout héritier, ayant droit et conjoint survivant revendiquant l'attribution des actions de l'associé défunt doit justifier de son identité, de sa qualité et de ses droits dans la succession auprès de la Présidence dans les deux mois du décès. La présidence pourra toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés afin de déterminer la qualité d'héritier d'ayant droit ou de conjoint survivant ainsi que les droits attachés à cette qualité.

Les héritiers, ayants droits et conjoint survivant s'étant manifestés auprès de la Présidence dans le délai susvisé bénéficieront chacun d'une fraction d'actions proportionnelle à leur quote-part dans la succession.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de 2 mois à compter du décès, la Présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, lui faisant part du décès de l'associé et mentionnant la qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant revendiquant l'attribution des actions, ainsi que le nombre d'actions concernées et la quote-part des actions revenant à chacun.

La décision d'agrément des héritiers, ayants droits et conjoints survivant non associés est prise dans les conditions définies à l'article 19.2. a) décision ordinaire ou 19.2. b) décision extraordinaire. Seuls les associés survivant peuvent prendre part au vote, les actions de l'associé défunt étant exclues du calcul du quorum et de la majorité.

La décision prise par les associés survivant n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de 2 mois commençant à courir au jour du décès. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Les héritiers, ayants droit et le conjoint survivant déjà associés ou agréés sont redevables de la valeur des actions attribuées à la succession.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions à l'indivision, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec la communauté des indivisaires sur le prix de rachat, la collectivité des associés peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes diligence jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge.

6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'associé unique fondateur ou par les associés fondateurs.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.2.a) des Statuts.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante dix ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.2.a) des Statuts.

La décision de révocation du Président doit être motivée.
En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont

déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;

- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

1 - Nomination

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.2.a) des Statuts.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante dix ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.2.a) des Statuts.

La décision de révocation du Directeur Général doit être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.3 DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le Directeur Général Délégué est nommé, révoqué et exerce ses pouvoirs dans les mêmes conditions que ce qui est indiqué à l'article 16.2 ci-dessus concernant le Directeur Général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Modalités

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes s'il en a été désigné un ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il peut prendre ses décisions sans délai et en informer a posteriori le Commissaire aux Comptes lorsqu'il en existe un.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, en accord avec un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

a) Assemblées

La convocation est faite par **tout moyen écrit**, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, la collectivité des associés peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les quinze jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le quinzième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, mail, ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par télécopie, signature électronique par mail, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

2 - Nature - Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;

- la nomination et révocation des dirigeants de la société ;

- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;

- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;

- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation au moins le cinquième des actions est requis au titre du quorum.

Elle statue à une majorité fixée aux trois quarts des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) **Par dérogation** aux dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes requièrent une décision unanime des associés :

- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- L'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, et les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

- Le cas échéant, toutes autres décisions expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des documents sociaux prévus par la réglementation en vigueur et concernant les trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **TRENTE ET UN DECEMBRE 2018**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, s'il en a été désigné un.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Président ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

24.1 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

24.3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité de un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

Ces deux conditions ne sont pas applicables en cas de transformation de la Société en société anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés dans les conditions prévues par les Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.